

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. sous forme d'un investissement en capital-actions au montant maximal de 4 990 000 \$ et sous forme d'un prêt au montant maximal de 2 000 000 \$ pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication du xylitol à Thurso;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69091

Gouvernement du Québec

Décret 925-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE MicroEntreprendre a pour objectif d'offrir du financement aux entrepreneurs exclus des réseaux conventionnels de financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la consolidation du financement pour les organismes de microcrédit et un meilleur déploiement dans les régions au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69092

Gouvernement du Québec

Décret 926-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 107^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018

ATTENDU QUE la 107^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 5 et 6 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, madame Sylvie Barcelo, dirige la délégation officielle du Québec à la 107^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Madame Marie-Ève Laviolette, conseillère, Direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69093

Gouvernement du Québec

Décret 927-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'autorisation aux commissions scolaires, excluant les commissions scolaires criées et Kativik, à conclure certains contrats selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le premier Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur a été dévoilé le 30 mai 2018 et qu'il prévoit des combos numériques qui incluront de l'équipement de pointe et de la formation et de l'accompagnement pour l'ensemble du personnel, et ce, dans toutes les écoles du Québec dès la rentrée scolaire de septembre 2018;

ATTENDU QUE les délais de livraison des équipements pédagogique numériques dans les écoles pour la rentrée scolaire 2018 ne permettent pas la réalisation d'appels d'offres publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour l'application de cette loi, les commissions scolaires sont des organismes publics;